

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 24-424-1932 accordant à M. Repici la concession définitive d'un terrain de 321 mètres carrés 12 décimètres carrés du Plateau de Djibouti, immatriculé sous Le n° 15.

n° 24-424-1932

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
7 mars 1932

Numéro JO  
n° 424 du 31/03/1932

Date du numéro  
31 mars 1932

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à de par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mars 1909, réglementant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat: Vu le certificat d'inscription constatant Timmatriculation, au nom de l'Etat francais, d'un terrain de 321 mètres carrés 12 décimètres carrés, sis au Plateau de Djibouti: Vu l'avis de la commission de la propriété foncière dans sa séance du 22 avril 1931: Le conseil d administration entendu dans sa séance du 5 mars 1932,

Art, 1er, — Est attribué, à titre définitif, à M. Repici, industriel à Djibouti, un terrain d'une contenance de 321 m<sup>2</sup>, 12 dm, sis au Plateau de Djibouti, limité au nord par une rue non dénommée, à l'est par la rue d'Abysinie, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 84, immatriculé sous le n°15.

**Art. 2**

— Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir, concernant tant les concessions que la voirie et l'aliègnement.

---

**Art. 3**

— Dans les vingt jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. Repici devra verser au receveur de l'enregistrement les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté .

---

**Art. 4**

— Sur production d'une ampliaon du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Djibouti fera la mutation au profit du concessionnaire et à ses frais de l'immeuble ci-dessus désigné. Art. 5, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**ANTONIN**